Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 292 152 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie zerma. Vous déclarez être né à Bosso dans la région de Diffa. Vous n'y auriez cependant vécu qu'étant bébé.

Vous déclarez que vos problèmes remontent à votre enfance, vous ne vous souvenez pas quand exactement, lorsque votre père répudie votre mère et vous confie à un maitre coranique, maitre [Y.] chez qui vous résidez dans le village de Kissin-Kissin - à proximité de Kyota (Dosso) - ville dont votre père est originaire. Vous déclarez que maitre [Y.], censé vous enseigner les écrits coraniques, vous a utilisé vous et ainsi que tous les autres élèves comme esclaves durant toute votre enfance jusqu'en 2015. Au cours de cette période, vous auriez fait toutes les tâches ménagères, ouvrières et agricoles pour [Y.] et sa famille. Las de cette vie et de l'absence totale de crédibilité que vous jouissiez auprès de votre père qui n'a jamais cru à votre condition, vous vous enfuyez chez votre mère à Bosso (Diffa), qui elle, déclare croire aux persécutions que vous lui avez racontées. Malheureusement, dès votre arrivée à Bosso, votre grand-mère vous confie elle aussi à un maitre coranique, maitre [I.], qui vous fait subir les mêmes traitements que [Y.]. Vous subissez ainsi les mêmes faits vu précédemment durant une période d'un an jusqu'en juin 2016 lorsque votre village s'est fait attaquer par Boko Haram. Pris de peur, vous fuyez Bosso et vous dirigez vers Agadez (Agadez) où vous résidez durant 5 à 6 mois et où vous rencontrez des individus qui vous conduisent jusque Sabha en Libye.

Arrivé en Libye, vous vous voyez enfermé jusqu'à approximativement fin février 2017. Vous vous rendez à Tripoli où vous travaillez pour une durée de 3 mois, vous prenez ensuite le zodiac pour quitter la Libye mais êtes arrêté par les gardes côtes et ramené sur les côtes africaines. Vous restez moins d'un mois en Libye avant de reprendre la route pour l'Europe, en zodiac encore, et arrivez en Italie en date du 14.06.17. Vous logez en Italie jusque juin 2018 et décidez ensuite de vous diriger vers la Belgique où vous arrivez le 13 juillet de la même année. Vous introduisez une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI) le 16 du même mois.

*En date du 27/08/2020, le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le 30/09/2020, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (noté dans la suite CCE). En date du 28/01/2021, cette instance a par son arrêt n° **248 304** annulé la décision du CGRA au motif d'une absence d'éléments suffisants permettant de motiver un refus d'octroi d'une protection subsidiaire en demandant une analyse approfondie de vos différents lieux de vie au Niger.*

*En date du 01/12/2021, le Commissariat général a pris une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 23/12/2021, vous avez introduit un recours auprès du CCE. En date du 21/03/2022, cette instance a par son arrêt n° **270 101** pris une décision de rejet de la requête en raison du retrait par le CGRA de la décision attaquée.*

En date du 16/06/2022, vous avez été entendu au CGRA dans le cadre d'un troisième entretien personnel. Selon vos déclarations, il n'y aurait pas de nouveaux faits relatifs à vos craintes personnelles en cas de retour au Niger. Vous mentionnez de nouvelles attaques de Boko Haram dans les localités de Geskérou, Nagaroura et Lado au cours du mois de mars 2022.

A l'appui de votre DPI, vous présentez un certificat médical daté du 14/10/20. Ce dernier atteste de la présence de cicatrices sur votre bras droit, sur votre épaule droite, sur votre main gauche, sur votre genoux gauche et droit, sur votre cheville droite et gauche ainsi que sur votre tête, du côté gauche. Vous remettez également une multitude de documents médicaux concernant votre état de santé général et plus particulièrement la présence d'un « contexte de traumatisme facial droit », d'une « d'une légère tuméfaction périorbitaire sous-cutanée », d'hémorroïdes de grade 1 ainsi que d'une dyspnée et de douleurs thoraciques à l'effort. Enfin, vous avez également fait parvenir dans le cadre de votre recours divers documents concernant la situation sécuritaire au Niger.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'emblée de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre DPI et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers (noté dans la suite OE), vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 01/01/2002) sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'OE a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 20/07/2018 à l'Hôpital Universitaire d'Anvers, sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 20/07/2018, vous étiez âgé de 20.8 ans avec un écart-type de 2.5 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le 01/01/1998.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous déclarez craindre Boko Haram qui sévit dans la région de Diffa et la famille de votre père qui veut s'en prendre à vous pour vous être enfui de chez maitre [Y.] à qui ils vous auraient confié. L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche toutefois de tenir les problèmes que vous alléguez pour établis.

En effet, vous déclarez avoir vécu la majeure partie de votre vie en tant qu'esclave, d'abord pour maitre [Y.], à Kissin-Kissin (Dosso) ensuite chez maitre [I.] à Bosso (Diffa). Pour expliciter cette condition d'esclave, vous décrivez un labeur quotidien durant lequel vous deviez récolter le millet, cuire de l'eau pour les femmes et faire la corvée du bois (notes de l'entretien personnel du 03/08/2020 (noté dans la suite NEP I, p. 14). Il est tout d'abord étrange de noter que pour des conditions dont vous avez souffert durant toute votre enfance, vous ne donnez que peu de détails concernant les corvées qui vous étaient assignées.

Rappelons le, vous avez commencé à habiter chez maitre [Y.] quand vous étiez petit - vous ne savez donner aucune référence temporelle - jusqu'à vos 16-17 ans en 2015. Il est ainsi étonnant que lorsqu'il vous est demandé la saison de cultivation du millet, vous répondez tout simplement que vous ne savez pas, alors que vous déclarez avoir accompli cette tâche durant la période mentionnée supra. Vous ne donnez aucune indication temporelle sur la manière dont il vous est permis de savoir quand le millet peut être cultivé car « vous n'avez pas la possibilité de retenir les choses en tête » (Ibid.). Lorsque vous êtes confronté à cette incohérence, vous répondez que vous le faisiez quand on vous le demandait (Ibid.) et que vous accomplissiez cette tâche contre votre volonté (NEP I, p. 15). Cet argument n'est aucunement valable au vu du temps durant lequel vous êtes supposé avoir effectué ces corvées et cela constitue un premier élément perturbateur à votre crédibilité générale.

Interrogé ensuite sur les autres enfants détenus chez [Y.] et sur la relation que vous entreteniez avec ceuxci vous répondez tout simplement que vous ne vous êtes fait aucun ami et que vous n'aviez d'ailleurs aucune discussion autre que des futilités avec eux (Ibid.). Interrogé sur la raison de cette absence de relations ou de discussions un tant soit peu sérieuses avec d'autres enfants qui partageaient votre condition et votre calvaire quotidiennement, vous déclarez que vous n'aviez pas le temps de devenir amis ou d'établir une relation les uns avec les autres (Ibid.). Vous n'êtes, à aucun moment ***du premier entretien****, capable de ne serait-ce que citer le nom de l'un de vos compagnons d'infortune voire même des épouses et des enfants de [Y.] et ce, en raison de la période qui s'est écoulée depuis NEP I, pp. 15 et 16).*

Il est toutefois à noter qu'au cours de votre second entretien vous citez immédiatement le nom des 3 enfants de [Y.] que sont [A.] [M.] et [A.] *(notes de l'entretien personnel du 20/10/2021 (noté dans la suite NEP II), p. 8). Confronté à cela et lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous vous en rappelez cette fois-ci, vous déclarez que l'avocat vous a demandé de faire un effort et que vous aviez juste oublié la première fois (Ibid.).*

Votre discours présente de fait un caractère évolutif évident, il semble étonnant que vous ne vous rappeliez d'éléments aussi importants que lors de votre second entretien et seulement après qu'il vous ait été reproché dans la décision précédente de ne pas vous en souvenir. Pour rappel, vous avez passé toute votre jeunesse avec les 3 enfants susmentionnés.

Il est de plus totalement inconcevable que vous ayez vécu toute votre enfance et adolescence avec ces individus, avec qui vous partagiez les mêmes tâches quotidiennement, sans pour autant ne jamais discuter d'éventuelles émotions ou de projets d'avenir que vous auriez pu avoir pour le futur, ou même de vous remémorer leurs noms. La description que vous établissez de cette période est non seulement incomplète et vague, mais elle est en plus incohérente et stéréotypée.

Notons également que vous déclarez au CGRA avoir subi de nombreuses tortures au cours de votre vie chez [Y.], notamment lorsque vous n'atteigniez pas les objectifs fixés par celui-ci. Lorsqu'il vous est demandé de décrire les tortures que vous subissiez, vous restez vague et décrivez les mécontentements de [Y.]. Il faut d'ailleurs attendre plusieurs questions précises à ce sujet pour que vous racontiez que vous étiez battu souvent à l'aide d'un bâton et d'une chicote en cuir (NEP I, pp. 15 et 16). ***Lors de votre premier entretien****, lorsqu'il vous est demandé si vous gardez des séquelles de ces maltraitances, vous déclarez tout d'abord que vous avez des cicatrices sur le corps (NEP I, p. 17), mais tout de suite après, lorsqu'il vous est demandé si vous possédez un document médical qui atteste de ces lésions objectives, vous modifiez vos déclarations en déclarant que « vous ne possédez pas de cicatrices sur le corps mais que vous souffrez au niveau du cœur » (Ibid.).*

Néanmoins, vous présentez à votre second entretien du 20/10/21 un certificat médical daté du 14/10/2020 qui atteste de la présence de cicatrices sur votre corps *(pièce n° 1, farde « Documents »). Confronté à l'absence de document médical antérieurement durant votre procédure et au caractère flou et contradictoire de vos déclarations précédentes, vous déclarez que vous n'aviez pas bien compris les questions et que c'est votre avocat qui a insisté pour que vous fassiez analyser ces blessures (NEP II, p. 4). Cet argument n'est aucunement valable tant les questions sont claires et votre affirmation en ce que vous n'avez pas de cicatrices sur votre corps l'est également.*

Toujours concernant vos cicatrices, vous déclarez que seules celles présentes sur votre tête et au dos sont dues aux maltraitances du marabout, les autres datant de votre fuite de Bosso lorsque vous êtes tombé sur du feu (NEP II, p. 3 et 4). Le CGRA constate toutefois que si la cicatrice à la tête est bien mentionnée sur le certificat (cicatrice 6 du document) il n'est pourtant fait mention nulle part d'une cicatrice au dos, les autres étant localisées au bras droit (1), épaule droite (2), main gauche (3), genoux gauche et droit (4) et chevilles droite et gauche (5).

De fait vos déclarations concernant vos cicatrices sont incompatibles avec le certificat que vous présentez, certificat qui n'est d'ailleurs nullement circonstancié et qui fut réalisé plus de deux mois après votre premier entretien au CGRA.

Par ailleurs, vous déposez dans le cadre de votre procédure d'asile une série de documents médicaux attestant notamment de la présence d'un « contexte de traumatisme facial droit » et « d'une légère tuméfaction périorbitaire sous-cutanée ». Si les termes employés n'impliquent pas de sérieuses blessures, le CGRA fait également remarquer qu'elles ne sont aucunement contextualisées (pièces n° 2, farde « Documents »). Ceci, couplé à l'incohérence et l'inconsistance de vos propos, ne permettent pas d'attester que vous avez effectivement gardé ces lésions de par des maltraitances dans un contexte d'esclavage. L'argument développé ci-dessus est également valable concernant les saignements au niveau des selles que vous rapportez, aucun élément n'est rapporté quant aux circonstances qui auraient entrainé ces saignements. Le document signale d'ailleurs que vous ne présentez pas de fissure anale ni de blessure périanale, rien qui n'indique ainsi une origine traumatique.

Partant, il est tout simplement impossible d'accorder du crédit aux descriptions que vous faites de ces maltraitances et de les mettre en lien avec le certificat que vous présentez. Il n'est non seulement pas admis que vous gardez ces lésions dans les circonstances que vous évoquez, mais rien n'indique en plus que ces blessures datent bien de la période où vous viviez au Niger.

Les contradictions et l'inconstance dans vos déclarations, couplées à l'absence de corrélation possible entre l'attestation médicale et les lésions visibles heurtent fortement à votre crédibilité. Il est ainsi impossible pour le Commissaire général de considérer ces tortures comme crédibles et avérées.

Votre récit concernant votre deuxième période d'esclavage chez maitre [I.] n'est guère plus convaincant. En effet, mentionnons tout d'abord que votre mère, consciente de votre condition chez maitre [Y.], accepte que sa mère vous emmène chez un maitre coranique qui vous fait subir le même traitement durant un an. Interrogé sur la raison d'une telle décision, vous déclarez que votre mère n'avait pas le choix, sans pour autant expliciter ou contextualiser cette dite absence de choix (NEP I, pp. 18 et 19). De plus, lorsqu'il vous est demandé de décrire cette période d'esclavage chez maitre [I.], vous vous contentez de dire que vous faisiez les mêmes taches et subissiez les même violences que chez [Y.] (NEP I, p. 19). Cet élément de votre récit est encore un facteur qui déstabilise votre crédibilité générale, vous n'êtes jamais capable de décrire votre vécu de cette prétendue deuxième détention chez maitre [I.] et votre description de cet évènement n'est qu'une répétition de ce que vous déclariez auparavant. Il est dès lors impossible pour le CGRA de croire à la version des faits que vous avancez.

Au surplus, ajoutons qu'aux incohérences observées supra, d'autres éléments viennent remettre en doute l'actualité de la crainte que vous avez en cas de retour par rapport à la famille de votre père. En effet, si vous ne développez jamais en cours d'entretien les éventuelles représailles que sa famille entreprendrait envers vous, vous ne semblez pas non plus porter un intérêt particulier concernant ce prétendu danger. Vous déclarez lors de votre premier entretien au CGRA être en contact avec votre sœur depuis votre arrivée il y a deux ans et ne lui avez pourtant jamais demandé des nouvelles concernant vos ennuis au pays (NEP I, pp. 11 et 12). Il est totalement invraisemblable que votre sœur, étant en contact fréquent avec votre mère (NEP I, p. 11) qui est au courant des causes de votre départ, ne soit pas au fait de vos problèmes et que vous ne lui demandiez aucune information concernant votre situation sécuritaire au pays. Cette attitude est incompatible avec les craintes que vous évoquez en cas de retour au pays et ne permet pas d'attester que vous risquez des persécutions en cas de retour au Niger de la part de votre famille paternelle.

De même, vous déclarez que vos craintes relatives à votre période chez [Y.] sont corrélées au fait qu'il appartient à la même famille que votre père, qui est lui-même affilié au Sékou (chef) de Kyota, rendant votre retour à Kyota impossible (NEP I, p. 12 ; NEP II, p. 7). Invité toutefois à parler du statut de votre père et des avantages et pouvoirs que lui conféraient son affiliation au chef de Kyota, vous vous contentez de répondre qu'il travaillait en collaboration avec des chefs et qu'il avait de grands magasins (Ibid.).

Invité également à présenter une preuve de ce que vous avancez, vous déclarez ne rien avoir, mais que son magasin ne passe pas inaperçu (Ibid.).

Pour toutes les raisons qui ont été évoquées et analysées dans la présente décision, le CGRA n'a aucune raison valable de considérer que vous risquez des persécutions émanant de votre famille paternelle pour les raisons développées par vous en cas de retour au Niger.

En ce qui concerne la crainte que vous avez envers le groupe terroriste Boko Haram, aucune indication émanant de votre récit au CGRA ne laisserait présager en quoi vous auriez une crainte individuelle de persécution ce concernant. Au regard de vos déclarations tenues lors de votre entretien du 16/06/2022 (noté dans la suite NEP III), il apparait que vous n'auriez pas été visé personnellement dans la mesure où l'ensemble du village aurait fait les frais de cette attaque (NEP III, pp. 7 à 9). Vous déclarez ainsi ne pas savoir pourquoi les hommes de Boko Haram auraient mené cette attaque, mettant ainsi en exergue des motifs généraux relatifs à l'Islam afin d'expliquer ces faits (NEP III, p. 9). Ayant pris la fuite, vous n'auriez eu en outre pas de contacts directs avec les hommes de Boko Haram (NEP III, pp. 7 à 9). Mentionnons par ailleurs qu'il s'agirait selon vos dires de la seule attaque de Boko Haram que vous auriez vécue (Ibid.). Ce fait ne peut dès lors être considéré que comme un évènement ponctuel sur base duquel il ne peut être établi aucune circonstances personnelle particulière vous concernant qui permettrait de fonder une crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave dans votre chef.

A ce titre, il convient de mentionner les problèmes cardiaques que vous invoquez et qui sont par ailleurs relevés au sein des documents médicaux déposés (pièces n° 2, farde « Documents »). D'après vos dires, vous auriez souffert de ces problèmes médicaux depuis votre enfance. Si vous mentionnez des difficultés dans l'exercice de certaines activités dans le cadre de votre récit d'esclavage (NEP III, p. 5), contexte remis en cause dans la présente décision, il n'apparait pas dans vos déclarations que vos problèmes cardiaques aient constitué une quelconque contrainte pour vous dans le cadre de votre fuite -en courant- de Bosso suite à l'attaque de Boko Haram (NEP III, p. 9).

De manière générale, vous déclarez ne pas avoir de craintes en cas de retour au Niger en raison de vos problèmes médicaux et ce, malgré l'insistance du CGRA sur ce point (NEP III, pp. 5, 6 et 14).

Signalons à cet égard que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous invoquez également une détention en Libye dont vous auriez été victime sur votre trajet migratoire, (NEP I, p. 8). Bien que le Commissariat général soit conscient des conditions de vie des migrants, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité de ce pays (NEP I, p. 3). De surcroit, le Commissariat général observe que vous n'évoquez aucune crainte en rapport avec cette détention en cas de retour au Niger. Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

*Concernant l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40) qui a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la « **destination effective** » du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.*

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

*En l'espèce, il n'est pas contesté que vous êtes originaire de Bosso dans la région de Diffa. Toutefois, il y a lieu de constater que vous n'y auriez vécu qu'étant bébé, que vous auriez ainsi habité depuis votre petite enfance à Kissin-Kissin dans la région de Dosso et ce, jusqu'en 2015, date à laquelle vous retournez vivre dans la région de Diffa, région que vous quitté approximativement un an plus tard au cours du mois de juin 2016 (NEP II, pp. 7 à 9). Il apparait donc sur base de vos déclarations que vous avez vécu l'essentiel de votre vie dans la région de Dosso. Par conséquent, il ressort des éléments mentionnés ci-dessus que la région de Dosso constitue votre région de résidence habituelle et doit donc être considérée comme votre « **destination effective** » en cas de retour. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le Commissariat général estime qu'il y a lieu d' apprécier l'existence d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c) vis-à-vis de cette région.*

*Ainsi, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 9 août 2021** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger._veiligheidssituatie.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021.

Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays et que la situation sécuritaire dans les autres régions diffère fondamentalement et doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa.

Ainsi, malgré une situation préoccupante, le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour à Kissin-Kissin situé dans la région de Dosso, vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne l'ensemble des articles que vous présentez dans le cadre de votre requête (v. articles versés au dossier administratif), relevons qu'ils se rapportent à la situation générale et ne fournissent aucune information quant à votre situation personnelle. Ils ne sont donc pas susceptibles de renverser les motifs relevés dans la présente décision.

En date du 05/11/21, simultanément à votre second rapport médical, vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus. Il en est de même concernant vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel du 16/06/2022.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du devoir de minutie et du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Sous l'angle de la protection dite « statutaire », le requérant expose qu'il a fait l'objet de persécutions personnelles graves émanant de ses maitres coraniques successifs et, de manière plus indirecte, de son père (exploitation par le travail, asservissement, mendicité, châtiments corporels et autres maltraitances) et que son statut se rapportait à celui d'un esclave. Il souligne qu'il était mineur au moment des faits. Il invoque une crainte de persécutions émanant principalement de son père et, de manière plus large, de sa famille paternelle et de son premier maitre coranique Y. de qui son père est particulièrement proche. Il explique que ses craintes de persécutions sont motivées par son appartenance au groupe social des « jeunes talibés » et par des motifs religieux. Concernant le phénomène des jeunes talibés au Niger, il se réfère à différents rapports et articles. Il invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bénéfice du doute.

Concernant la crédibilité conférée à son récit et l'analyse opérée par la partie défenderesse, le requérant rappelle qu'il était mineur au moment des faits. Il maintient ses déclarations quant à son âge (naissance en 2002) malgré un test d'âge qui contredit ses déclarations. Il cite une résolution du Parlement européen, un avis de l'Ordre national des médecins et une recherche de la Plateforme Mineurs en Exil qui critiquent la méthode de détermination de l'âge. Au vu du résultat du test d'âge, il constate qu'il est plausible qu'il avait approximativement 18,3 ans en juillet 2018 et qu'il avait donc 16,8 ans en décembre 2016 lors de sa fuite vers Agadez. Il reproche aux instances d'asile de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 7, § 3 de la loi-programme du 24 décembre 2002 en n'ayant pas pris en considération l'âge le plus bas. À cet égard, il cite un extrait d'un arrêt du Conseil n° 225 360 du 29 aout 2019. Il reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulier lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit : outre son très jeune âge au moment des faits, il dit avoir été totalement asservi, ne jamais avoir été scolarisé et être totalement analphabète. En ce qui concerne la non-prise en considération de son profil non instruit, il cite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 88 423 du 27 septembre 2012. Au vu de ce profil, il reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une « *appréciation bien trop sévère, et, qui de plus est, empreinte de subjectivité* ». Il ajoute que les faits relatés sont particulièrement crédibles au regard du contexte culturel nigérien. Il ajoute encore que la spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité de déclarations. Il estime l'instruction menée insuffisante sur certains points. Il conclut que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en n'ayant « *pas pris en compte de manière suffisante le jeune âge du requérant, son degré d'éducation, sa situation personnelle et le contexte culturel en présence* ». Il termine par un rappel du prescrit de l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à son statut de talibé, aux persécutions qui en ont découlées et à ses craintes de persécutions, il qualifie sa situation auprès des maitres coraniques de « condition d'esclave ». Sur la base d'un arrêt du Conseil n° 147 136 du 4 juin 2015 et des paragraphes 42, 196 et 201 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte dans lequel se sont déroulés les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et de n'avoir versé aucune information objective portant sur le phénomène des mauvais traitements infligés aux jeunes talibés dans les écoles coraniques. Il critique ensuite les motifs développés par la partie défenderesse pour remettre en doute les problèmes invoqués par le requérant : il explique qu'à défaut de scolarisation, il n'a pas la même notion de temps que les Occidentaux. Il se réfère à un article duquel il conclut qu'il n'existe pas de saison de cultivation du mil, mais que celle-ci dépend des précipitations. Quant aux tâches qui lui étaient dévolues, il considère avoir répondu valablement à toutes les questions, rappelle ses tâches principales (le travail dans les champs, le puisage de l'eau pour les femmes, la recherche du bois et le ménage de manière générale) et certaines de ses déclarations. Concernant sa connaissance des noms, il reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de question sur le physique des personnes qu'il a côtoyées, car il n'aurait eu ni l'opportunité ni l'envie de tisser des liens d'amitié. Quant aux mauvais traitements qu'il dit avoir subis dans ce cadre, il renvoie aux documents médicaux qu'il a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, notamment un certificat de lésion du 14 octobre 2020. Il estime que ces lésions constituent, à tout le moins, un commencement de preuve des faits invoqués. Il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 100 000 du 28 mars 2013 et à l'arrêt du Conseil d'État n° 244.033 du 26 mars 2019 pour rappeler l'obligation découlant de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») de lever tout doute concernant l'origine des lésions objectives. Concernant son vécu chez le second maitre coranique, il estime qu'il n'est pas surprenant, au vu des informations générales sur les enfants talibés, qu'il soit identique à celui chez Y. Il dit qu'il s'est blessé au doigt en faisant de la couture, de sorte que son doigt est aujourd'hui déformé., et dépose une photo à l'appui de ses dires.

Concernant l'actualité de sa crainte vis-à-vis de sa famille paternelle, il se défend d'un manque d'intérêt et rappelle quels sont ses contacts au pays, à savoir sa sœur qui ne vit pas avec son père. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des liens entre son père et le maitre coranique Y et rappelle que son père est une personne jouissant d'un certain pouvoir dans son village.

Quant aux craintes envers le groupe terroriste de Boko Haram, il constate que l'attaque n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il confirme que cette crainte ne doit pas s'entendre comme une crainte de persécution individuelle au sens de la Convention de Genève mais davantage comme un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, il reproche à la partie défenderesse de ne pas adopter une motivation propre à la demande de protection subsidiaire analysée sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Selon lui, la partie défenderesse a ainsi violé la disposition précitée, son obligation de motivation et l'article 3 de la CEDH. En se basant sur les arrêts *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* et *Paposhvili c. Belgique*, il rappelle les obligations des autorités belges à cet égard.

Concernant la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il rappelle que dans sa première décision, la partie défenderesse a analysé la situation sécuritaire des régions de Tillaberi et Tahoua alors que ses régions de provenance sont Diffa (où il a subi une attaque de Boko Haram) et Dosso (où il a été persécuté) ; que dans son arrêt n° 248 304 du 28 janvier 2021, le Conseil estimait nécessaire d'instruire les conditions de sécurité actuelles au Niger, « *en particulier concernant la région de Diffa* » ; que dans sa deuxième décision, la partie défenderesse a analysé la situation sécuritaire à Agadez ; que cette décision a cependant été retirée et que dans la décision entreprise, l'analyse est encore différente puisque la partie défenderesse y fait valoir que la « destination effective » du requérant en cas de renvoi dans son pays est la région de Dosso, où il a vécu l'essentiel de sa vie.

Il rappelle avoir déclaré « *chez moi, c'est Bosso, avec ma mère* » et en conclut que sa région d'origine est bien Diffa. Il rappelle ensuite la teneur de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de cette disposition, il estime que la partie défenderesse considère, en réalité, qu'il existe une alternative de fuite interne dans le chef du requérant dans la région de Dosso – soit à Kiota (chez son père, agent persécuteur), soit à Kissin-Kissin (chez le maitre coranique, alors que sa vie chez lui est remise en cause par la partie défenderesse…). Il rappelle qu'un tel examen implique un renversement de la charge de la preuve et qu'il revient à la partie défenderesse de démontrer que cette alternative est réaliste et non risquée, en tenant compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur (arrêts n° 66 690 du 20 septembre 2011, n° 84 996 du 20 juillet 2021, n° 87 102 du 7 septembre 2012 et n° 89 64 du 12 octobre 2012). À cet égard, il se réfère également aux lignes directrices du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après le « HCR »). Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le caractère raisonnable de l'alternative ainsi envisagée et expose qu'en raison de son vécu, il se trouvera dans une situation de grande vulnérabilité s'il devait retourner dans la région de Dosso. Il renvoie ensuite à des informations générales sur la situation sécuritaire au Niger et reproche à la partie défenderesse de se baser sur des informations dépassées et de méconnaitre, à cet égard, l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 248 304 du 28 janvier 2021, son devoir d'impartialité, d'objectivité et de minutie ainsi que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980. Il note que « *la région de Diffa est incontestablement la scène d'une situation de violence aveugle visant les civils de manière indiscriminée* ». Il ajoute que, même à considérer que la violence aveugle n'atteint pas cette intensité, il présente des circonstances propres (jeune homme, non instruit et facilement influençable, placé la plus grande partie de sa vie dans une situation d'asservissement) qui peuvent faire de lui une cible privilégiée. Il prétend qu'il pourrait être pris pour un des membres de Boko Haram, « *habillés en civil lors des attaques* », par ses autorités. Il rappelle une nouvelle fois les obligations découlant de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « à titre principal, […] *de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* » et sollicite « *à titre subsidiaire,* […] *l'annulation de la décision attaquée* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents présentés comme suit :

« […]

3. Photo des doigts du requérant
4. Humanium, « Les enfants talibés », 3.09.2014, disponible sur : https://www.humanium.org/fr/enfants-talibes/
5. Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance et la prévention du crime (ANTD), « Souffrances sous silence : enquête sur la mendicité forcée des enfants talibé au Niger », mars 2020, pp. 30-34, disponible dans son entièreté sur : https://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2020/05/Forced-begging-niger-full-report.pdf
6. Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance et la prévention du crime (ANTD), « Souffrances sous silence : enquête sur la mendicité forcée des enfants talibé au Niger », (résumé du rapport), mars 2020, Disponible sur : https://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2020/05/Forced-begging-niger-summary.pdf ».

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 25 mai 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et plus particulièrement dans la région de Dosso* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par note complémentaire du 9 juin 2023, la partie requérante a communiqué les informations suivantes :

« *1. COI focus, « Niger – Veiligheidssituatie », 14.10.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger._veiligheidssituatie_20221014_1.pdf.*
2. USDOS, "2022 Country Reports on Human Rights Practices: Niger", , disponible sur: https://www.state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/niger/.
3. La Libre, "Niger :une épidémie de méningite a fait plus de 100 morts depuis janvier », 22.05.2023, disponible sur : https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/2023/05/22/niger-uneepidemie-de-meningite-a-fait-plus-de-100-morts-depuis-janvier-JTUH4MES3JEVPJ7P6KYAUWYVTE/
4. Le Monde, « « Nous sommes devenus du bétail » : au Niger, les migrants jetés dans l'enfer
d'Assamaka », 06.04.2023, disponible sur :
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/04/06/nous-sommes-devenus-du-betail-au-nigerles-migrants-jetes-dans-l-enfer-d-assamaka_6168496_3212.html.
5. Rtbf, « Violences au Niger : plus de 13.000 femmes et enfants ont fui des "exactions" depuis
début mai », 09.05.2023, disponible sur : https://www.rtbf.be/article/violences-au-niger-plusde-13000-femmes-et-enfants-ont-fui-des-exactions-depuis-debut-mai-11195318
6. Le Monde, « Au Sahel, le groupe État islamique étend sa prédation », 21.04.2023, disponible
sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/04/21/au-sahel-le-groupe-etat-islamiqueetend-sa-predation_6170453_3212.html)
7. Mondafrique, « Niger, un nouvel attetant met fin à un calme précaire », 20.02.2023, disponible
sur : https://mondafrique.com/niger-un-nouvel-attentat-met-fin-a-un-calme-precaire/.
8. Le Monde, « Au Niger, sept soldats tus dans l'ouest du pays », 08.05.2023, disponible sur :
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/05/08/au-niger-sept-soldats-tues-dans-l-ouestdu-pays_6172504_3212.html.
9. Rbtf, « Niger : 21 morts dans l'attaque d'un bus et d'un camion près du Burkina », 17.03.2022,
disponible sur : https://www.rtbf.be/article/niger-21-morts-dans-l-attaque-d-un-bus-et-d-uncamion-pres-du-burkina-10956769.
10. ONU, « La situation sécuritaire au Sahel reste très préoccupante, prévient l'ONU », 16.05.23,
disponible sur : https://news.un.org/fr/story/2023/05/1135207.
11. ONEP, « Conférence pubique sur la situation sécuritaire au Niger : édifier les étudieants sur le
role de la jeunesse dans la lutte contre l'insécurité », 22.03.2023, disponible sur :

https://www.lesahel.org/conference-publique-sur-la-situation-securitaire-au-niger-edifier-lesetudiants-sur-le-role-de-la-jeunesse-dans-la-lutte-contre-linsecurite/
12. La Croix, « La menace jihadiste se profile à la frontière entre le Niger et le Bénin », 15.10.2022,
disponible sur : https://www.la-croix.com/menace-jihadiste-profile-frontiere-entre-Niger-Benin-2022-10-15-1301237878.
13. https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-auxvoyageurs/securite-generale-auniger#:~:text=Niveau%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9,vigilance%20accrue%20est%20de%20mise.
14. https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-paysdestination/niger/ » (dossier administratif, pièce 7).

4.4. Par note complémentaire du 14 juin 2023, la partie défenderesse a communiqué le lien internet vers son COI Focus intitulé « NIGER. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023 (dossier de la procédure, pièces 9 et 11).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […], *quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] *soit la réformer* […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller *« à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité nigérienne, déclare avoir fait l'objet de persécutions (exploitation par le travail, asservissement, mendicité, châtiments corporels et autres maltraitances) émanant de ses maitres coraniques successifs. Il invoque une crainte vis-à-vis de sa famille paternelle qui lui reprocherait de s'être enfui de chez son premier maitre coranique Y. duquel elle est proche.

Il ajoute qu'après s'être enfui dans la région de Diffa, où vit sa famille maternelle, il y a subi une attaque de Boko Haram.

6.3. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment sur la crédibilité du récit du requérant, notamment au vu de son jeune âge au moment des faits allégués, et sur la question de savoir si le requérant peut raisonnablement s'établir dans une de ses deux régions de provenance (la région de Dosso et la région de Diffa) en cas de retour au Niger.

6.4. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.5 Tout d'abord, le Conseil constate qu'il ressort des informations générales auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête que la situation des jeunes talibés au Niger, à savoir des garçons qui étudient dans les écoles coraniques, est particulièrement préoccupante.

Ces informations font état d'exploitation par du travail forcé, de conditions de vie (parfois extrêmement) précaires et de nombreuses formes de maltraitances, dont des abus sexuels.

Lors de l'audience du 21 juin 2023, la partie défenderesse reconnait, par ailleurs, que le phénomène des enfants talibés est très répandu dans la région de Dosso.

Le Conseil estime qu'au vu de ces informations, il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale de personnes invoquant des craintes liées à une telle situation.

6.6 Ensuite, le Conseil constate que le requérant était très jeune au moment où il a quitté le Niger et par conséquent encore plus jeune au moment des faits allégués.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs.

Par conséquent, ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil du contentieux des étrangers n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du Ministre ou de son délégué en cette matière.

En l'espèce, il ressort de la décision du service des tutelles du 27 juillet 2017, qu'un test radiologique a révélé qu'« *à la date du 20-07-2018,* [le requérant avait] *un âge de plus de 18 ans, et que 20.8 ans avec un écart type de 2,5 ans constitue une bonne estimation* » (dossier administratif, 1ère décision, pièce 18).

Le Conseil rappelle qu'« *en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération* » (art. 7, § 3 de la loi-programme du 24 décembre 2022).

En retenant l'âge le plus bas pour le requérant, il faut partir du principe que le requérant est né au printemps 2000. Il avait donc tout au plus 15 ans lorsqu'il a quitté la région de Dosso où vit son père pour se rendre auprès de sa famille maternelle à Diffa.

Le requérant fait également valoir, sans que cela soit remis en cause par la partie défenderesse, qu'il est illettré.

Le Conseil estime que le profil particulier du requérant, en l'occurrence un jeune homme analphabète, âgé de 15 ans ou moins au moment des faits allégués, peut expliquer le caractère vague de certaines de ses réponses aux questions qui lui ont été posées sur sa vie auprès du premier maitre coranique.

6.7 Enfin, le Conseil estime, au vu du profil particulier du requérant et du contexte général au Niger, que le bénéfice du doute doit, le cas échéant, pouvoir largement lui être accordé.

6.8 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse reproche au requérant de ne donner que peu de détails sur les corvées qui lui étaient assignées, de ne pas être à même de fournir des références temporelles précises et de ne pas pouvoir préciser la saison de cultivation du mil. Elle ne se satisfait par ailleurs pas des explications fournies par le requérant lorsqu'il est confronté à cette méconnaissance particulière et considère qu'étant donné que le requérant déclare avoir accompli cette tâche durant de nombreuses années, il devrait être en mesure de fournir cette information.

Le Conseil ne peut se rallier à ces motifs.

Il constate que le requérant a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées sur ses tâches. Il a expliqué que ses tâches consistaient à travailler dans les champs, à puiser de l'eau pour les femmes, à aller chercher du bois et à faire le ménage de manière générale (dossier administratif, farde « 1ère décision », pièce 8, p. 14).

La seule question d'approfondissement qui lui a été posée par la partie défenderesse à ce sujet concernait la « saison du millet ». La partie défenderesse n'a pas posé d'autres questions ciblées sur son quotidien et sa journée type. Au vu du niveau d'instruction du requérant et de son jeune âge au moment des faits, le fait qu'il n'a pas pu préciser dans le temps le moment auquel cette céréale est cultivée ne suffit donc pas pour mettre en cause la réalité des tâches qui lui étaient assignées. Dans sa requête, le requérant apporte d'ailleurs un certain nombre de précisions quant à ses tâches dans le cadre de la culture du mil.

6.9 La partie défenderesse reproche aussi au requérant des propos qu'il qualifie de vagues quant aux maltraitances subies. Elle soulève des déclarations contradictoires du requérant quant à la présence de cicatrices sur son corps.

Concernant les propos du requérant relatifs aux maltraitances qu'il aurait subies, le Conseil constate, à nouveau, que seules quelques questions lui ont été posées à ce sujet et que le requérant a répondu à celles-ci, sans que la partie défenderesse ait tenté d'obtenir des informations plus précises (dossier administratif, farde « 1ère décision », pièce 8, pp. 15-16).

En outre, au vu du constat du médecin (dossier administratif, farde « 3ième décision », pièce 13, document nº 1) qui fait état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant et des explications spontanées du requérant à cet égard lors de son second entretien personnel (dossier administratif, 2ième décision, pièce 6, p. 3-4), sa déclaration « *je n'ai pas de cicatrices sur mon corps* » constitue manifestement un malentendu.

En outre, si le médecin ne mentionne pas de cicatrice au niveau du dos (alors que le requérant dit en avoir une à cet endroit en raison des maltraitances subies chez le maitre coranique Y.), le requérant a expliqué que pour certaines cicatrices, le médecin lui aurait dit que cela ne valait pas la peine de les mentionner (*ibid*.).

Ces motifs ne permettent donc pas non plus de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

6.10 Enfin, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas être en mesure de nommer les autres enfants détenus chez Y. Elle considère non crédible que le requérant n'ait tissé aucun lien d'amitié durant toutes ces années. Elle reproche encore au requérant de ne pas savoir nommer les femmes et de tenir un discours évolutif quant aux noms des enfants de Y.

À défaut pour le requérant d'avoir pu nommer les membres de la famille de Y. lors de son premier entretien personnel, la partie défenderesse aurait pu l'interroger sur leur physique, particulièrement celui de Y., qui est décrit en détail dans la requête, ou sur leur lieu de vie. La partie défenderesse n'a notamment pas cherché à savoir si le requérant vivait dans la même maison que son maitre coranique et sa famille, s'il fréquentait régulièrement ces personnes ou s'il vivait à part, avec d'autres talibés.

Concernant sa relation avec les autres talibés, le Conseil constate à nouveau que les questions qui lui ont été posées à ce sujet étaient assez larges (la partie défenderesse n'a, par exemple, pas tenté d'en savoir plus sur le contenu de leurs discussions…). Alors que la partie défenderesse s'étonne de l'absence de discussions sur d'éventuelles émotions ou projets d'avenir, le Conseil ne peut que constater qu'aucune question ciblée n'a été posée au requérant à ce sujet.

6.10. À la lecture des notes des entretiens personnels (dossier administratif, « 1ère décision », pièce 8 ; « 2ième décision », pièce 6 ; « 3ième décision », pièce 8), le Conseil constate toutefois que le requérant décrit des conditions de vie qui sont assez similaires à celles exposées dans les rapports et articles généraux sur le phénomène des enfants talibés.

Si les déclarations du requérant sur cette période de sa vie ne sont pas très détaillées, le Conseil estime que cela peut, en l'espèce, s'expliquer, d'une part, par les questions assez générales qui lui ont été posées à ce sujet et, d'autre part, par son jeune âge au moment des faits et son niveau d'éducation, de sorte que le Conseil estime devoir lui accorder le bénéfice du doute.

6.11. Les persécutions endurées par la partie requérante étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En l'espèce, le critère envisageable est celui de l'« appartenance à un certain groupe social ».

Il ressort de l'article 48/3, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 qu'« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

> *- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
>
> *- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

Au vu des informations générales auxquelles se réfère la partie requérante aux pages 4 et 5 de sa requête, le Conseil conclut que les enfants talibés au Niger constituent un groupe social.

6.12. Il reste à déterminer si le requérant peut craindre avec raison de subir, en cas de retour dans la région de Dosso où vit sa famille paternelle, de violentes représailles de la part de son père qui l'avait envoyé dans cette école coranique et qui lui reprocherait de l'avoir quitté.

La situation familiale très particulière que décrit le requérant, à savoir la circonstance qu'aussi bien son père que le maitre coranique Y. – à qui il a confié son fils sans égard aux conditions de vie sur place – appartiennent à la même famille, qui, de surcroit, est celle du chef de village, et que son père a répudié sa mère lorsqu'il était jeune, rendent cette crainte vraisemblable.

Le fait qu'il ne s'est pas renseigné auprès de sa sœur sur ses problèmes au pays ne peut énerver cette conclusion étant donné que sa sœur vivait, depuis plusieurs années, dans une autre région du Niger (Diffa) et n'entretenait plus de contacts avec son père.

6.13. Le statut de réfugié n'est cependant pas octroyé lorsque le requérant dispose d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne.

En effet, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« *il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

6.14. Ni la partie requérante ni la partie défenderesse ne remettent en cause le fait que le requérant est né à Bosso dans la région de Diffa, où vit sa famille maternelle, et le fait qu'après avoir vécu plusieurs années dans la région de Dosso, où vit sa famille paternelle, il est retourné vivre dans la région de Diffa pendant un an, avant de migrer vers l'Europe.

6.15. En ce qui concerne la région de Diffa, le requérant n'invoque pas de crainte de persécution.

Il invoque cependant un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il fait notamment état d'une attaque de Boko Haram qu'il aurait subie lorsqu'il vivait à Bosso.

6.16. Sont considérés comme atteintes graves au sens de sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cette disposition transpose l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

6.17. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse admet, lors de l'audience du 21 juin 2023, qu'il ressort des informations dont elle dispose (dossier de la procédure, pièce 11: COI Focus « NIGER. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023) que la situation prévalant actuellement dans la région de Diffa est caractérisée par la présence de plusieurs groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales de sorte que cette situation peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. La violence peut être qualifiée d'« aveugle » lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* »

ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités et aux juridictions nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,…), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.19. En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt *Elgafaji* précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « […] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji,* arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.20. Pour évaluer la situation sécuritaire dans la région de Diffa dans le sud-est du Niger, le Conseil se base sur les informations qui ressortent du COI Focus « *NIGER. Veiligheidssituatie* » du 13 juin 2023 déposé par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièces 9 et 11) et des rapports et articles de presse déposés par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 7).

6.21. À titre liminaire, le Conseil souligne qu'il ressort du « *Country Reports on Human Rights Practices: Niger* » de 2022 qu'en raison de l'état d'urgence, les autorités ont interdit aux médias de rendre compte de la situation sécuritaire sans l'autorisation du gouvernement et ont parfois restreint les déplacements dans ces régions, de sorte que les chiffres mentionnés ci-dessous sont vraisemblablement sous-évalués (dossier de la procédure, pièce 7, p. 11).

6.22. Toutefois, l'examen des indicateurs suivants montre clairement que la région de Diffa est l'une des principales zones d'insécurité au Niger :

- la présence d'auteurs de violence : la région de Diffa a, pour la première fois, été ciblée par le groupe djihadiste Boko Haram pour des attaques de grande ampleur en février 2015 (COI Focus « *NIGER. Veiligheidssituatie* » du 13 juin 2023 p. 6). La même année ce groupe a prêté allégeance à l'État islamique (p. 10). En raison de désaccords sur le leadership, le groupe a été scindé en 2016. Les deux factions rivales de Boko Haram, Jama'atu Ahlus-Sunna Lidda'Awati Wal Jihad (JAS) et État islamique de la province d'Afrique de l'Ouest (ISWAP) restent actives dans le sud-est du Niger et se livrent régulièrement à des combats entre eux (p. 10) ou avec les forces de l'ordre qui mènent des opérations antiterroristes (p. 21). Ces groupes djihadistes sont les principaux acteurs de violence dans cette région (p. 22).

- la nature des méthodes et les tactiques utilisées : la région de Diffa est la principale région du Niger touchée par les enlèvements (p. 13). Les enlèvements, la plupart du temps contre rançon, qui sont en augmentation, représentent la moitié des violences dans cette région (p. 21). S'il y a moins d'affrontements armés dans la région de Diffa que dans les autres régions du Niger, ceux-ci sont plus meurtriers, ce qui pourrait être dû aux techniques utilisées.

- la fréquence des incidents liés à la sécurité : la région de Diffa est la deuxième région du Niger la plus touchée par les violences et les combats entre des groupes armés (p. 13 et 17). Entre le 1er aout 2022 et le 31 mars 2023, 104 incidents de violence ont été recensés, entrainant 203 décès (pp. 20-21).

- l'étendue géographique de la violence au sein de la région : l'état d'urgence est en vigueur dans la région de Diffa depuis 2015 (p. 6). Il a récemment été prolongé pour l'ensemble des départements de cette région (p. 8). Le JAS est principalement actif à l'intérieur et autour du lac Tchad et l'ISWAP près de la frontière entre le Niger et le Nigéria (p. 10). Si les violences touchent essentiellement les départements de Diffa, N'Guigmi et Bosso et dans une moindre mesure Mainé Soroa (p. 21), ces départements concentrent 75 % de la population de cette région (Institut National de la Statistique, Projections démographiques, Niger 2012-2024, p. 6 auquel il est fait référence à la page 20 du COI Focus).

- le nombre de victimes civiles : la région de Diffa est la troisième région du Niger la plus touchée par les attaques contre les civils (p. 13). Entre le 1er aout 2022 et le 31 mars 2023, 65 décès ont été recensés suite à des attaques contre des civils (p. 21). Des civils sont également décédés lors d'explosions et de violences à distance (p. 22).

- la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé : la situation sécuritaire a contraint de nombreuses personnes vivant dans la région de Diffa de quitter leurs maisons pour des endroits plus surs (p. 29). Sur la seule période de janvier à mars 2023, 13 017 personnes ont été déplacées, ce qui correspondant à environ 2 % de la population (p. 30).

  Il ressort du « *Country Reports on Human Rights Practices: Niger* » précité que les déplacés internes sont particulièrement vulnérables aux attaques armées et à l'intimidation (dossier de la procédure, pièce 7, p. 14).

- l'impact de la violence sur les civils : il ressort de ce qui précède que les civils sont pris en étau entre différents types de violence. En outre, l'état d'urgence, qui comprend des restrictions temporaires à la circulation, la fermeture des stations d'essence et des bureaux de transaction et un couvre-feu, a

un impact considérable sur la vie quotidienne des citoyens dans les zones concernées (p. 31). L'accès aux services de base est médiocre.

Il ressort également du COI Focus « NIGER. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023 que les chiffres susmentionnés ne représentent que la partie visible de l'iceberg, étant donné qu'ils ne font état que des incidents de sécurité les plus importants et les plus dramatiques, ce qui minimise l'intimidation, la coercition, le stress économique délibérément provoqué et la peur dans lesquels vivent la population nigérienne (p. 13).

6.23. Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que la région de Diffa dans le sud-est du Niger est actuellement en proie à une violence aveugle d'une intensité telle que tout Nigérien encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

6.24. Les conditions générales dans la région de Diffa, dans laquelle le requérant a vécu une partie de sa vie, ne permettent donc pas d'envisager raisonnablement une possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans cette région du Niger.

6.25. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.26. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,	président de chambre,
J.-F. HAYEZ,	président de chambre,
C. ROBINET,	juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	G. de GUCHTENEERE